

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ N° D.D.A. 83/175/B
portant réglementation des plantations et des semis d'essences forestières
dans la Commune de BLANZAC

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 52.1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières ;
- VU les décrets n° 61.602 et 61.603 du 13 Juin 1961 modifiés ;
- VU le décret du 26 Novembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones de la Haute-Loire, définies par arrêté préfectoral ;
- VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture en date du 9 Juillet 1973 ;
- VU la Loi n° 71.384 du 22 Mai 1971 et son décret d'application n° 73.613 du 5 Juillet 1973 .
- VU le décret n° 83.69 du 2 Février 1983 abrogeant le décret n° 79.905 du 18 Octobre 1979 et modifiant le décret n° 61.602 du 13 Juin 1961 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 Octobre 1975 portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de BLANZAC ;
- VU l'enquête publique effectuée dans la Commune de BLANZAC ;
- VU les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans ses séances du 21 Octobre 1982 et 26 Avril 1983 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 28 Juin 1983 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 18 Août 1983 ;
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 26 Juillet 1983 ;
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 21 Septembre 1983 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Sur les parcelles situées dans les zones reconnues nécessaires au maintien de l'activité agricole sur les plans de la Commune de BLANZAC, tous semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2 : Tous semis et plantations d'essences forestières de feuillus et de résineux y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël dans les zones définies à l'article 1er doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture. Les décisions de rejet devront être notifiées aux intéressés dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 : L'absence d'opposition aux boisements pourra, en outre, être subordonnée à l'observation des conditions suivantes :

- La distance de reculement par rapport aux fonds voisins fixée à 2 mètres par l'article 671 du Code Civil sera portée à la valeur de :

. 4 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés

. 2 mètres par rapport à l'emprise des chemins ruraux

Article 4 : Sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil, les articles 2 et 3 ne s'appliqueront pas aux plantations d'arbres isolés, d'arbres fruitiers, aux plantations dans les parcs et jardins clos et attenants à une habitation, aux plantations d'alignement.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

Le Maire de BLANZAC ;

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Loire,

Le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire,

Le Directeur Départemental des Services Fiscaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture, et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie de BLANZAC, par les soins du Maire, en même temps que les plans des zones délimitées.

Arrêté et plans seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public. Un exemplaire de ce document sera adressé au Service Départemental du Cadastre.

LE FUY, le 6 OCTOBRE 1983

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Loire

signé : Francis SPITZER

Pour AMPLIATION

LE FUY, le 11 OCTOBRE 1983

L'INGÉNIEUR EN CHEF DU GÉNIE RURAL

DES EAUX ET DES FORÊTS

Directeur Départemental de l'Agriculture,